

Fonds de compensation du handicap Alsace (FDCH)

Financement des aides

Il s'agit d'un dispositif extra légal, géré par la Maison des personnes handicapées Alsace (MDPH).

Il a pour but de **diminuer le reste à charge de l'usager sur certaines dépenses en lien avec le handicap**, après financement des aides légales et en particulier de la PCH.

Règlement d'attribution des aides

L'éligibilité au FDCH :

Sont recevables les dossiers des usagers qui perçoivent :

- > la Prestation de compensation du handicap
- > l'Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)
- > l'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)
- > la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP)
- > l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Préalablement à la sollicitation du FDCH, **l'usager doit avoir fait valoir l'ensemble de ses droits légaux** (PCH, Mutuelle, Caisse primaire d'assurance maladie, Association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ...)

Les natures de projets financés :

- > Les aides techniques
- > L'adaptation du logement
- > L'adaptation du véhicule
- > Les séjours adaptés (surcoût et trajet)
- > Les charges exceptionnelles

Les documents à fournir :

- > le dernier avis d'imposition
- > les notifications d'attributions des autres financements mobilisés
- > un avis technique d'un ergothérapeute
- > un/des devis et/ou factures
- > le RIB du demandeur (ou du tiers)
- > une copie du permis portant la mention des aménagements préconisés (pour les aménagements du véhicule)
- > une autorisation du propriétaire (pour les aménagements du logement dont le logement est en location).

Le plafond de l'aide accordée :

- > 13 200 € pour une aide technique
- > 10 000 € pour un aménagement de véhicule
- > 10 000 € pour un aménagement de logement
- > 6 000 € pour les séjours adaptés et les charges exceptionnelles.

Comment saisir le FDCH ?

Si l'usager a un reste à charge supérieur à 50 € après financement de la PCH ou de l'AEEH, un formulaire de demande FDCH lui est **transmis automatiquement** en même temps que la notification PCH ou AEEH.

L'usager peut renvoyer le formulaire à la MDPH à l'adresse indiquée sur le formulaire.



MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES D'ALSACE
6A rue du Verdon 67100 STRASBOURG
125 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
51A rue d'Agen 68100 MULHOUSE
Tél. : 03 69 49 30 00

Pour le Bas-Rhin :
accueil67.mdph@alsace.eu
Pour le Haut-Rhin :
accueil68.mdph@alsace.eu

www.alsace.eu



Les aides pour la pratique sportive

Conception C&A/RH / Mars 2026 / © gettyimages.



Comment trouver une activité sportive adaptée près de chez vous ?

Envie de découvrir une activité physique ou sportive, en loisir ou en compétition ?

Les comités départementaux HandiSport et Sport Adapté peuvent vous conseiller et vous orienter vers la pratique qui vous correspond.



Toutes les informations
alsace.eu

RESSOURCES
NATIONALES :



Trouve ton parasport

Mon Parcours Handicap
rubrique Sport



Prestation de compensation du handicap (PCH)

La Prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide en nature versée par la Collectivité européenne d'Alsace qui permet de rembourser certaines dépenses liées à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Elle est affectée à des charges précises liées à :

- > un besoin d'aide humaine
- > un besoin d'aides techniques
- > un aménagement du logement et du véhicule et/ou un surcoût lié aux transports
- > des charges spécifiques/exceptionnelles
- > des aides animalières.

→ Aide humaine

Possibilités de prendre en charge un accompagnement humain pour des activités de loisirs ou sportives, via :

- > la « participation à la vie sociale » (PVS) : limite de 30h/mois.
- > le « soutien à l'autonomie » - sport adapté : limite de 3h/jour (accessible uniquement aux personnes souffrant de troubles psychiques, cognitifs, mentaux ou du neuro-développement).

→ Aides techniques

Il s'agit de « tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel. » (Code l'action sociale et des familles, D245-10)

Pour être prise en charge, l'aide technique doit contribuer :

- > soit à **maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne** pour une ou plusieurs activités
- > soit à **assurer la sécurité de la personne handicapée**
- > soit à **mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants.**

Exemples : lame de course, vélo adapté, ...

→ **Enveloppe maximale de 13200 €** (par période de 10 ans).

→ Possibilité de « dé plafonner » l'enveloppe pour les aides techniques très onéreuses.

→ Aménagement du logement

Peuvent être pris en charge les **frais d'aménagement du logement principal de la personne handicapée ou de celui qui héberge à titre gratuit la personne handicapée.**

Les aménagements peuvent concerner :

- > les pièces ordinaires : chambre, séjour, cuisine, toilettes et salle d'eau
- > une autre pièce du logement dans laquelle la personne handicapée exerce une activité professionnelle ou de loisir (incluant une activité sportive) ou dans laquelle elle assure l'éducation et la surveillance de ses enfants
- > l'accès principal au logement, dans le cas d'une maison individuelle

Certains aménagements sont exclus :

- > les parties communes dans une copropriété
- > l'extérieur du logement (abords d'une piscine, court de tennis, ...).

→ **Enveloppe maximale de 10000 €** (par période de 10 ans).

→ Aménagement du véhicule

Peut être pris en compte l'**aménagement du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée** (1 seul véhicule peut être pris en compte).

Les aménagements peuvent concerner :

- > le poste de conduite (boule au volant, boîte automatique, ...)
- > l'installation de la personne dans le véhicule (rampe d'accès, siège pivotant, ...)
- > le chargement du matériel (grue de coffre, ...)

→ **Enveloppe maximale de 10000 €** par période de 10 ans).

→ Surcoût transports

Seuls sont pris en compte :

- > les **surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents** ou correspondant à un départ annuel en congés
- > le surcoût d'un **déplacement vers un club de sport adapté éloigné.**

→ **Enveloppe maximale de 10000 €** (par période de 10 ans).

→ Charges spécifiques / charges exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH.

Exemple : maintenance annuelle ou pluriannuelle d'une lame de course.

→ **Enveloppe maximale de 100 €/mois**

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH.

Exemple : réparation d'un vélo adapté.

→ **Enveloppe maximale de 6000 €** (par période de 10 ans).